**[MODÈLE DE RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE APPROUVANT UN PROJET DE LOI SUR L’EMPRUNT DE CAPITAL À LONG TERME AUX FINS DE PRÉAVIS ET DE LA PRÉSENTATION D’OBSERVATIONS]**

ATTENDU :

A. que la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (Canada) (la « LGFPN ») reconnaît la compétence des Premières Nations notamment pour édicter des textes législatifs sur les recettes locales;

B. que le Conseil a examiné et pris en considération le projet de loi [insérer le titre de la loi] *Loi sur l’emprunt de capital à long terme (20\_\_\_)*, daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­*\_\_* et le plan de projet daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_;

C. que le Conseil estime qu’il est dans l’intérêt de la Première Nation \_*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* d’approuver ce projet de loi en vue d’en donner préavis et de permettre la présentation d’observations, comme l’exige la LGFPN,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU :

1. que la [insérer le titre de la loi] *Loi sur l’emprunt de capital à long terme (20\_\_),* conforme en substance à la version du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20­­­\_\_, et le plan de projet daté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_ soient par la présente approuvés aux fins de préavis et de la présentation d’observations, comme l’exigent les *Normes établissant les critères d’agrément des lois sur l’emprunt de fonds des premières nations (2016)* établies par la Commission de la fiscalité des premières nations.

**[Note à la Première Nation : Si vous utilisez un plan de consultation pour établir le processus de préavis et de présentation d’observations, veuillez ajouter ce qui suit :]**

**2. Le plan de consultation en date du \_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_, qui expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner préavis du projet de loi et recevoir des observations écrites sur celui-ci, est par la présente approuvé et il est ordonné à l’administration de mettre en œuvre ce plan.**